

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**WILAYA DE LA REGION TANGER-TETOUAN
PREFECTURE DE TANGER ASSILAH**

CHEF DE GOUVERNEMENT

**AGENCE POUR LA PROMOION
ET DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° DCT/METRES PROJETS/TGR/54-2012

**TRAVAUX DES METRES DES PROJETS DU PROGRAMME
DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE TANGER
PDU TANGER**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° DCT/METRES PROJETS/TGR/54-2012**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume, désignée ci-après par ``Maitre d'ouvrage ``

Monsieur le Wali de la Région Tanger Tétouan Gouverneur de la Préfecture Tanger Asilah représenté par le chef de la division technique assurant le rôle du« Maître d'Ouvrage délégué »

D'UNE PART.

ET

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de la Société :

Au capital de :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° :

Inscrite au registre du commerce de sous le n°

Titulaire de compte bancaire n° :

.....

D'AUTRE PART.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE - 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Marché a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de rémunération des **travaux des métrés du PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE TANGER- PDU TANGER**

Le Maître de l'ouvrage confie au métreur vérificateur, soussigné qui accepte et s'engage sans réserve, à remplir et mener les missions déterminées ci-après relatives aux projets susvisés dans les conditions qui suivent.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS CONFIEES AU METREUR VERIFICATEUR

Il est confié au métreur vérificateur la mission suivante :

MISSION:

Elle comprend les tâches suivantes :

- 1- L'Établissement des métrés et décomptes.
- 2- L'Établissement des attachements contradictoires et des sondages.
- 3- Participation aux suivis des chantiers et aux réunions.
- 4- Organisation et conduite des rendez-vous de coordination technique.
- 5- Contrôle des attachements, vérification des situations et mémoires.
- 6- Établissement des tableaux récapitulatifs avec mise à jour périodique autant de fois qu'il sera nécessaire.

Le métreur vérificateur aura la charge des missions précitées en collaboration conjointe avec **L'ADMINISTRATION**, les services concernés (Architectes, bureaux d'études, topographes, laboratoires etc.).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS FOURNIS AU METREUR VERIFICATEUR.

L'ADMINISTRATION, - remettra au métreur vérificateur tous les documents en sa possession susceptible de l'aider dans sa mission.

ARTICLE 4 : PIECES REGISSANT LE MARCHE

- Acte d'engagement
- Le présent cahier des prescriptions spéciales contenant le détail estimatif
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre. (C.C.A.G EMO)

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le prestataire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS GENEREAUX - TEXTES SPECIAUX

A/ Documents généraux :

Le mètreur vérificateur est, soumise aux lois et règlements en vigueur au Maroc. Dans la mesure où les pièces contractuelles n'y dérogent pas, l'entreprise est soumise en particulier aux obligations découlant des textes ci-après:

- Le Décret N° 2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (03/01/2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.
- Le Dahir N° 1-09-02 du 22 Safar 1430 (18/02/2009), portant promulgation de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.
- Le règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume
- Le Dahir N° 1-02-269 du 25 rajab 1423 (03/10/2002), portant promulgation de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des Collectivités préfectorales et provinciales.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés DE SERVICES PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'études ET DE MAITRISE D'OEUVRE PASSES pour le compte de l'Etat Publié au bulletin officiel n° 5010 du 06/06/2002 approuvé par le décret 2.01.2332 du 04/06/2002(CCAG-EMO),
- La Loi n°30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n°1-85-347 du 7 Rabii II 1406 520/12/1985).
- Le Décret royal n° 330-66 Du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), portant règlement général de la comptabilité publique modifié par Dahir n°1-76-629 du 9 octobre 1977 et par le décret 2-79-512 du 12 mai 1980 .
- Le Décret n° 2-67-577 du 5 Chaoual 1399 (30/09/1976) relatif au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements.
- Le Dahir du 28 Aout 1948 relatif au nantissement des marchés publics.
- La Circulaire 4-59 S.G.G du 12/02/1939 et l'instruction 23-59 S.G.G du 06/10/1956 relatives aux marchés des établissements publics et des collectivités locales.

B/ Textes spéciaux :

- Le devis général d'Architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs.
- La circulaire n° 2 / 1242 / D.N.R.T du 13 / 07 / 87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux dépendant du Ministère de l' Equipement.
- Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961)
- Les conditions d'exécution des gros œuvres des toitures terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut du bâtiment et des T.P.
- Règles d'exécution des travaux d'étanchéité (Cahier noir) et norme marocaine au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produit d'étanchéité.
- Règlements locaux concernant l'alimentation en eaux et en électricité des immeubles.

- Arrêté n° 350 – 67 du Ministère de l'équipement du 15 / 07 / 1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711 / 005 et 006 annexés à l'article n° 350 – 67.
- Le Dahir n° 170 – 157 du 26 Joumada I 1390 (30 / 07 / 70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- La circulaire n° 1 – 61 SGG du 30 / 01 / 61 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
- La circulaire n° 6001 bis du 07 / 08 / 58 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

Toute clause insérée dans les documents aux quels se réfère le présent marché et contraire aux dispositions de règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume doit être considérée comme abrogée.

L'entrepreneur devra si il ne les possède pas se procurer ces brochures au ministère des travaux publics ou à l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra en aucun cas prétendre l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Si le présent marché déroge à une prescription du C.C.A.G.T ou du D.G.A, l'entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent C P S.

ARTICLE 6 : MONTANT DU MARCHE

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réalisées pour un montant global de

Les prestations réellement exécutées seront facturées conformément au bordereau des prix – détail estimatif suivant :

ARTICLE 7 : MASSE DES TRAVAUX

Par dérogation aux articles 52 et 53 du C.C.A.G.T, il n'y a pas d'augmentation dans la masse des travaux.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu au présent CPS, et Conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement de 02 avril 2012 précité, les prix du présent marché sont révisables par application de la formule suivante. Cette révision s'applique aux prix TTC quelque soit les résultats des calculs.

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times (ING / ING_0) (100 + Tps) / (100 + Tps_0))$$

Dans laquelle : **P** : prix révisé de la nature des travaux considérée.

P₀ : Prix initial du marché.

ING et **ING₀** : Index global ingénierie défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux n°123/4016/137 du 25/02/92.

Tps et **Tps₀** : Taux de la TVA applicable au marché des études.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du premier Ministre n° 3-17-99 du 28 Rabiâ I 1420 (12/07/99).

ARTICLE 9 : MODE DE REGLEMENT

Les factures émises par le mètreur vérificateur feront l'objet de décomptes mensuels établis par l'Administration.

CES REMUNERATIONS SE FERONT AU PRORORATA DES DECOMPTES HORS TAXES ETABLIS RELATIFS AUX MARCHES DES TRAVAUX ET AU POURCENTAGE INDIQUE AU BORDEREAU DES PRIX DU PRESENT MARCHE.

Les règlements seront virés au compte courant du mètreur vérificateur indiqué au préambule du présent marché.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Cautionnements provisoire et définitif

En application de l'article 12 du C.C.A.G.T., le cautionnement provisoire à remettre est fixé à la somme de : **DIX MILLE Dhs (10 000.00 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % trois pour cent du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure sera libéré dans les trois mois suivant la réception définitive.

Retenue de garantie

En application des articles 13 et 59 du C.C.A.G.T., la retenue de garantie est fixée à 10%. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché. Elle peut être transformée en caution bancaire.

ARTICLE 11 : DOMICILE DU METREUR VERIFICATEUR

Les notifications prévues à l'article 17 du CCAG-EMO seront faites le cas échéant, au domicile de l'entrepreneur. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait connaître, elles seraient valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 12 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION – PENALITE

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent marché ne deviendra valable et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'APDN.

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **2 ANNEES**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

Pour chaque marché, le mètreur disposera de 7 (sept) jours pour l'établissement des situations mensuelles.

A défaut pour le mètreur d'avoir respecté les délais fixés par le présent marché, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 ème du montant de la rémunération considérée.

Le montant global des pénalités appliquées est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 13 : SECRET PROFESSIONNEL

Le métreur s'engage à exiger de ses agents qu'ils observent le secret professionnel et qu'ils ne fassent, sans accord préalable de l'administration aucune communication écrite ou verbale se rattachant aux missions qui lui seront confiées par l'administration ainsi que sur le programme qu'effectuera le métreur.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE

Si le métreur vérificateur fait preuve d'une activité insuffisante ou qu'il ne se conforme pas aux clauses du présent marché, l'administration le mettra en demeure de s'y conformer dans un délai de 10 jours. Passé ce délai et si la cause de mise en demeure subsiste le marché sera résilié sans indemnités par simple lettre recommandée.

La liquidation des dépenses se fera d'après les travaux effectivement réalisés suivant le jugement de l'Administration.

Les conditions de résiliation sont définies par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume en exécution du marché, sera opérée par les soins du Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume.
- 2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements ou subrogations des renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, tel qu'il a été modifié et complété par les Dahirs du 31.01.1961 et 21.10.1962, est le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume.
- 3) Les paiements en dirhams prévus au présent marché seront effectués par le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume seul qualifié pour recevoir les significations créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 16 : REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LITIGES:

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 17 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 79 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des

Préfectures et Provinces du Nord du Royaume le métreur vérificateur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son marché que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 18 : APPORT EN SOCIETE - CESSION DU MARCHÉ

Tout apport en société, la cession de tout ou partie du marché devront être expressément et par écrit autorisés par L'ADMINISTRATION qui se réserve le droit de le résilier, sans préavis ni indemnités au cas où cette obligation n'aurait pas été observée.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

L'attributaire est tenu de contracter une assurance, juste après la notification de l'approbation du marché, couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci:

- la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du présent marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché.

ARTICLE 20 : CARACTERES GENERAUX DES PRIX

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 21 : CONDITION DE RECEPTION

La réception ne pourrait être prononcée qu'après exécution totale des mètres de tous travaux.

ARTICLE 22 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT:

le métreur vérificateur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23: AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES METRES

Toute augmentation ou diminution dans la masse de l'ensemble des mètres du présent marché sera faite conformément aux dispositions de l'article 36 alinéas 3 et 4 du C.C.A.G.T.

Dispositions du présent article ne seront pas appliquées pour les lots dont les études ne sont pas entamées.

ARTICLE 24 : COORDINATION

Le métreur vérificateur sera tenu de coordonner l'intervention en fonction de la répartition des missions et déterminer les interfaces imputables à chaque partie pour présenter au maître de l'ouvrage des documents exploitables et cohérents et assurer une bonne coordination des travaux.

ARTICLE 25 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Le mètreur vérificateur ne pourra s'opposer à la présence sur le chantier des agents désignés par l'Administration pour surveiller l'exécution des travaux.

Le mètreur vérificateur doit mettre à la disposition de ces agents tous les renseignements et informations utiles et jugés nécessaires.

La présence des agents de l'Administration ne dégage en rien Le mètreur vérificateur de ses responsabilités telles qu'elles sont définies par les textes spéciaux applicables aux travaux et à la législation.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE L'APDN :

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

DESIGNATION DES PRESTATIONS	QT(EN DHS)	% (HT)	PRIX TOTAL
MISSION : 1- L'Établissement des métrés et décomptes. 2- L'Établissement des attachements contradictoires et des sondages. 3- Participation aux suivis des chantiers et aux réunions. 4- Organisation et conduite des rendez-vous de coordination technique. 5- Contrôle des attachements, vérification des situations et mémoires. 6- Établissement des tableaux récapitulatifs avec mise à jour périodique autant de fois qu'il sera nécessaire.	150.000.000,00		
Total H.T.....			
T.V.A 20%.....			
Total T.T.C.....			

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de:.....

.....

TRAVAUX DES METRES DES PROJETS PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT URBAIN DE TANGER
PDU TANGER

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Montant du marché

DRESSE PAR :	VU ET VERIFIE PAR :
LU ET ACCEPTE PAR :	WISE PAR :
APPROUVE PAR :	

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**WILAYA DE LA REGION TANGER-TETOUAN
PREFECTURE DE TANGER ASSILAH**

CHEF DE GOUVERNEMENT

**AGENCE POUR LA PROMOION
ET DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° DCT/METRES PROJETS/TGR/54-2012

**TRAVAUX DES METRES DES PROJETS PROGRAMME
DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE TANGER
PDU TANGER**

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **TRAVAUX DES METRES DES PROJETS DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE TANGER – PDU TANGER**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement du 02 avril 2012 précité. Toute disposition contraire au règlement du 02 avril 2012 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement du 02 avril 2012 précité.

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE:

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est :

L'APDN (l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord).

Le Maitre d'ouvrage délégué est : **Le Wali de la Région Tanger Tétouan, Gouverneur de la Préfecture Tanger Asilah.**

ARTICLE 3: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité:

- 1.** Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme;
- 2.** Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 4: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent, conformément au § A-2 de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 précité ;
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité;
5. Le récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2- UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

- a Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

Les candidats doivent fournir les pièces complémentaires suivantes :

- c La liste du personnel que le titulaire s'engage à affecté au chantier
- d Une attestation du chiffre d'affaires réalisées durant les trois dernières années ou depuis sa création, délivrée par les services de la direction générale des impôts
- e Le plan de charge de l'entreprise à la date de la remise de son offre

3- LE DOSSIER ADDITIF

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par L'article 25 du règlement du 02 avril 2012 précité.

ARTICLE 5: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement du 02 avril 2012 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier

journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 7: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement du 02 avril 2012 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- **Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;**
- **Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;**
- Un dossier additif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du règlement du 02 avril 2012 précité ;
 - le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du règlement du 02 avril 2012 précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqué en chiffres et en lettres.

Aucune offre variante ne sera prise en considération

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement du 02 avril 2012 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **deux enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et les pièces du dossier additif visé à l'article 4 ci-dessus. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif et technique » ;
- b- **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «offre financière » ;

ARTICLE 8: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement du 02 avril 2012 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du règlement du 02 avril 2012 précité.

ARTICLE 9: RETRAIT DES PLIS:

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement du 02 avril 2012 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 8 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement du 02 avril 2012 et rappelées à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10: DELAI DE VALIDITE

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement du 02 avril 2012 précité, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 09 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 11 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 39 et 40 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière - sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 39 et 40 du règlement du 02 avril 2012 précité, l'offre la plus avantageuse et la moins disante est retenue.

ARTICLE 12: MONNAIE

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

ARTICLE 13: LANGUE UTILISEE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de

fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement du 02 avril 2012 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution contre retenue de garantie études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix

N° DCT/METRES PROJETS/TGR/...-2012 du.....

L'objet :

TRAVAUX DES METRES DES PROJETS ENGAGES AU NIVEAU DE LA PREFECTURE TANGER - ASILAH

Passé en application des articles 17, 18 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

A. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au
compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon
nom (ou au nom de la Société) à(localité),
Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE 4

CAS DE GROUPEMENT DE BUREAUX D'ETUDES

Répartition des travaux entre les membres d'un groupement d'entreprises :

Entreprises	Nationalité de l'entreprise	Nature des travaux	Montant des travaux	Pourcentage %
BET 1				
BET 2				
BET 3				
...				
Montant total de l'offre :				100 %

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS MIS EN PLACE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATÉRIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° DCT/METRES PROJETS/TGR/54-2012

**TRAVAUX DES METRES DES PROJETS ENGAGES AU
NIVEAU DE LA PREFECTURE TANGER - ASILAH**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ETABLI PAR

A , le

LU ET ACCEPTE PAR

A , le